

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

**Décret n° 2-06-656 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007)
relatif à l'organisation hospitalière**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions et l'organisation des hôpitaux relevant du ministère de la santé sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. – Les hôpitaux sont des établissements de santé ayant pour mission de dispenser, avec ou sans hébergement des prestations de diagnostic, de soins et de services aux malades, blessés et parturientes.

Les établissements hospitaliers garantissent la permanence des soins et assurent des prestations de soins et d'aide médicale en urgence.

Ils concourent aux actions de :

- médecine préventive et d'éducation pour la santé ;
- aide médicale urgente, en partenariat avec les acteurs concernés ;
- formation pratique des étudiants en médecine, en pharmacie et des élèves des instituts et écoles de formation professionnelle et de formation des cadres en rapport avec le domaine de la santé ;
- formation continue des professionnels et des gestionnaires de santé ;

Ils contribuent, en outre, soit directement, soit en collaboration avec les établissements de formation au développement et à la réalisation des activités de recherche en matière de santé publique, d'économie de la santé et d'administration sanitaire.

ART. 3. – Les hôpitaux font partie de la filière de soins. Ils constituent, à ce titre, des centres de recours et d'appui pour les établissements de soins de santé de base dont ils complètent la gamme de prestation de soins et de services, y compris les actions relatives à la surveillance épidémiologique.

ART. 4. – Les hôpitaux sont répartis en fonction de la gamme de leurs prestations et de la nature de leurs équipements en :

- *hôpitaux généraux* qui assurent des soins à des malades d'âges divers pour des pathologies diverses ;
- *hôpitaux spécialisés* qui assurent la prise en charge médicale et/ou chirurgicale d'une pathologie donnée ou de plusieurs pathologies d'un organe donné ou de pathologies liées à une catégorie spécifique de patients.

ART. 5. – Les hôpitaux sont organisés, selon leur champ d'action et le niveau de prestations qu'ils offrent, en :

- *Hôpital local* qui constitue le premier niveau de référence dans la filière de soins hospitaliers. Il assure des soins hospitaliers de proximité ;
- *Centre hospitalier provincial ou préfectoral* qui comprend deux ou plusieurs hôpitaux généraux et/ou spécialisés. Il constitue, dans la limite territoriale de la province ou préfecture de son implantation, le deuxième niveau de référence dans la filière de soins hospitaliers ;
- *Centre hospitalier régional* qui comprend un ou plusieurs hôpitaux généraux ou spécialisés de deuxième niveau dans la filière de soins hospitaliers et dessert la population de la région concernée.

ART. 6. – L'hôpital local dispense des prestations de soins et services dans les disciplines médicales essentielles qui sont l'obstétrique, la pédiatrie, la médecine générale et la chirurgie générale et les prestations de soins d'urgences.

Le centre hospitalier provincial ou préfectoral assure les prestations portant sur les disciplines médicales essentielles précitées et dispense, en outre, des prestations de soins et services spécialisés dans les spécialités médicales suivantes : l'ophtalmologie, la psychiatrie, la pneumo-phtisiologie, la gastro-entérologie, la traumatologie-orthopédie, l'oto-rhino-laryngologie, la stomatologie et chirurgie maxillo-faciale, la cardiologie et la néphrologie.

Le centre hospitalier régional assure les prestations rendues par le centre hospitalier provincial ou préfectoral et dispense des prestations de soins et services dans d'autres spécialités médicales, notamment la chirurgie pédiatrique, la chirurgie réparatrice et plastique, l'urologie, la neurochirurgie, la rhumatologie, la neurologie et la médecine interne.

ART. 7. – Les hôpitaux sont créés par arrêté du ministre de la santé par référence à la carte sanitaire et au schéma régional de l'offre de soins, lorsqu'ils existent. Leur suppression intervient dans la même forme.

La création et la suppression de services médicaux et/ou de lits au sein d'un hôpital ne peuvent avoir lieu que sur la base du projet d'établissement hospitalier prévu à l'article 8 ci-dessous.

ART. 8. – Chaque centre hospitalier doit préparer un document dénommé « projet d'établissement hospitalier (PEH) » qui définit, pour une durée déterminée, les objectifs généraux de l'établissement, dans le domaine médical et des soins infirmiers, de la formation, de la gestion et du système d'information.

Le projet d'établissement hospitalier doit être compatible avec les objectifs du schéma régional de l'offre de soins (SROS), lorsqu'il existe, et déterminer les moyens d'hospitalisation, de personnel et d'équipement de toute nature dont l'hôpital doit disposer pour réaliser ses objectifs.

Le projet d'établissement hospitalier est établi par le directeur du centre hospitalier. Il est approuvé et rendu applicable par décision du ministre de la santé après avis de ses représentants locaux dans le ressort territorial d'implantation de l'hôpital ou du centre hospitalier.

ART. 9. – L'allocation des ressources aux hôpitaux s'effectue sur la base de budgets programmes établis pour une période pluriannuelle définissant les objectifs, les moyens et les résultats attendus.

Le budget programme est établi par référence au projet d'établissement hospitalier dûment approuvé par le ministre de la santé.

ART. 10. – Le ministre de la santé définit par arrêté le règlement intérieur des hôpitaux.

Le règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement interne des hôpitaux et notamment :

- l'organisation des soins et du temps de travail ;
- les modalités et conditions d'admission et de séjour des malades, de leur transfert éventuel et de leur sortie ;
- les modalités et conditions d'admission des visiteurs et des accompagnants des malades ;
- les conditions de sécurité, d'hygiène et de gestion des risques sanitaires ;
- les obligations hospitalières du personnel dans le respect de leurs droits et garanties fondamentales ;
- les règles de protection de la santé du personnel au travail.

ART. 11. – Chaque hôpital et chaque centre hospitalier sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de la santé après avis du directeur régional de la santé dont relève l'établissement.

ART. 12. – Le directeur de l'hôpital ou du centre hospitalier est chargé de la gestion technique, administrative et financière de l'établissement. Ses attributions sont définies dans le règlement intérieur des hôpitaux.

ART. 13. – Le directeur de l'hôpital est assisté dans l'accomplissement de ses missions par des instances de concertation et d'appui en fonction du volume d'activité de l'hôpital, notamment :

- le comité d'établissement (C.E.) ;
- le comité de suivi et d'évaluation (CSE) ;
- le conseil des médecins, des dentistes et des pharmaciens (C.M.D.P.) ;
- le conseil des infirmiers et infirmières (C.I.I.).

La composition, les attributions, l'organisation, et les modalités de fonctionnement de ces instances sont définies dans le règlement intérieur des hôpitaux.

ART. 14. – L'administration du centre hospitalier et de chaque hôpital le composant est organisée en trois pôles de gestion :

- le pôle des affaires médicales ;
- le pôle des soins infirmiers ;
- le pôle des affaires administratives.

Les attributions et l'organisation interne des pôles sont définies dans le règlement intérieur des hôpitaux.

ART. 15. – L'activité médicale pharmaceutique ou odontologique de l'hôpital est organisée au sein d'unités de soins et de services formant soit des départements, soit des services médicaux.

Sont assimilées à des départements, quels que soient leur appellation et leur vocation les structures de diagnostic ou de soins et d'hospitalisation à caractère national ou régional implantées à l'extérieur de l'enceinte du centre hospitalier ou de l'hôpital de rattachement. Ces structures sont créées par décision du ministre de la santé.

ART. 16. – Chaque département ou service médical est dirigé par un cadre médical, dont le profil dépend de l'activité de la structure concernée, assisté par un infirmier chef. Leurs attributions sont définies dans le règlement intérieur des hôpitaux.

ART. 17. – Les chefs de pôles, de départements ou de services et les infirmiers chefs sont nommés par le ministre de la santé sur proposition du directeur régional de la santé dont ils relèvent.

ART. 18. – Les directeurs des hôpitaux ainsi que les chefs de pôles, de départements ou de services et les infirmiers chefs bénéficient d'une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés au tableau annexé au présent décret.

L'indemnité de responsabilité est payable mensuellement, à terme échu. Elle est exclusive de toute autre indemnité ou prime de même nature y compris l'indemnité d'utilisation de la voiture personnelle pour les besoins de service.

Le bénéficiaire de cette indemnité prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

ART. 19. – Le ministre de la santé, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rabii I 1428 (13 avril 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

MOHAMED-CHEIKH BIADILLAH.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe

**au décret n° 2-06-656 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007)
relatif à l'organisation hospitalière**

*Tableau fixant les taux de l'indemnité de responsabilité
attribuée aux responsables des hôpitaux du ministère de la santé*

BENEFICIAIRE	TAUX MENSUEL EN DIRHAMS
Directeur d'un centre hospitalier régional, préfectoral ou provincial.....	2.500
Directeur d'hôpital.....	1.500
Chef de pôle dans un centre hospitalier.....	1.000
Chef de pôle dans un hôpital.....	500
Médecin chef de département et/ou de service médical ou médico-technique d'un centre hospitalier ou d'un hôpital.....	400
Infirmier chef au département ou service médical ou médico-technique d'un centre hospitalier ou d'un hôpital.....	300

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5524 du 22 rabii II 1428 (10 mai 2007).